

# INSTITUT PREPARATOIRE AU METIER D'AGENT DE FOOTBALL 2024/2025

### Correction de l'épreuve générale de novembre 2024



Cette correction est proposée par l'équipe pédagogique de l'IPAF pour permettre à chaque candidat de s'auto-évaluer. Elle n'a pas de valeur officielle, tout comme le barème qui est donné à titre indicatif

Cas pratique n°1 / 6 points

Un ancien sportif souhaite devenir agent sportif et vous interroge sur les règles qui s'imposeront à lui s'il décide d'exercer cette activité. Il sait que des incapacités existent, comme le fait d'avoir été pénalement condamné ou frappé de faillite personnelle. Il sait également que des incompatibilités existent. Mais la seule incompatibilité dont il soit informé, prévue à l'article L.222-9 du code du sport, consiste dans le fait d'exercer ou d'avoir exercé durant l'année écoulée, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération.

Quelles sont les autres structures prévues par l'article L.222-9 du code du sport dans lesquelles ces fonctions de direction ou d'entraînement doivent avoir été exercées pour être considérées comme incompatibles avec l'obtention ou la détention de la licence d'agent sportif ?

Les autres structures prévues par l'article L.222-9 du code du sport dans lesquelles ces fonctions de direction ou d'entraînement doivent avoir été exercées pour être considérées comme incompatibles avec l'obtention ou la détention de la licence d'agent sportif sont les fédérations sportives ou les organes qu'elle a constitués

#### Fondement: Article L222-9 du code du sport

« Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif :

1° S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué, ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ; »

Au-delà de l'incompatibilité qu'il connaît, Il vous demande s'il existe d'autres incompatibilités à l'obtention et la détention d'une licence d'agent sportif et si tel est le cas de les lui citer.

#### Les autres incompatibilités sont :

- S'il est ou a été durant l'année écoulée actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives
- S'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la fédération délégataire compétente à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportives;
- S'il est préposé d'une association ou d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
- S'il est préposé d'une fédération sportive ou d'un organe qu'elle a constitué.

Fondement: Article L222-9 du code du sport

Il envisage de constituer une société pour l'exercice de l'activité d'agent sportif. Compte tenu de son réseau dans le sport, il vous demande également si des personnes physiques pourraient être empêchées d'être les associées ou les actionnaires de cette société. Si tel est le cas, lesquelles ?

Les personnes physiques qui pourraient être empêchées d'être les associées ou les actionnaires de cette société d'agent sportif sont les sportifs et entraîneurs pour lesquels l'agent peut exercer l'activité d'agent sportif (sportifs et entraîneurs professionnels).

#### Fondement : article L222-14 du code du sport.

Lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires ne peuvent être des sportifs ou des entraîneurs pour lesquels l'agent peut exercer l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7.

Enfin, en prévision, concernant la rémunération d'un agent sportif, il vous demande de lui indiquer selon les articles R.222-37, A.222-2 et A.222-5 du code du sport :

 Le montant, le mode de calcul et l'assiette de cette rémunération lorsque le contrat conclu grâce à l'intervention de l'agent est un contrat de travail relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ?

Lorsqu'un agent sportif met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, sa rémunération est calculée en pourcentage de la rémunération brute telle que définie à l'article A. 222-5. La rémunération brute mentionnée à l'article A. 222-2 est celle prévue au contrat de travail et soumise aux cotisations sociales au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

 S'il existe une particularité quant au mode de calcul et à l'assiette en cas de conclusion d'un avenant au contrat de travail ayant pour objet une augmentation de la rémunération brute du sportif?

La particularité quant au mode de calcul et à l'assiette en cas de conclusion d'un avenant au contrat de travail est que le montant de la rémunération de l'agent sportif dans ce cas ne peut dépasser 10% de la différence entre la nouvelle rémunération (brute) qui a été augmentée et l'ancienne rémunération (brute).

Fondement : article A222-6 du code du sport : Lorsqu'un avenant à un contrat de travail relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ayant pour objet une augmentation de la rémunération brute d'un sportif ou d'un entraîneur est conclu, la rémunération de l'agent sportif ayant mis en rapport les parties à cet avenant ne peut excéder 10 % de la différence entre la rémunération brute prévue par l'avenant au contrat de travail et la rémunération brute qui devait être versée en application du contrat dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'avenant sur la durée du contrat restant à exécuter.

Cas pratique n° 2 /5 Points

Un entraîneur a signé un contrat de travail à durée déterminée (CDD) de deux ans avec un club. Ce contrat a été conclu en application des articles L 222-2 et suivants du code du sport (CDD dit « spécifique »). Le club souhaiterait se séparer de l'entraineur avant la fin de son contrat, estimant que celui-ci a commis une faute grave.

Comment s'appelle la mesure provisoire qui permet à l'employeur d'écarter le salarié de l'entreprise dans l'attente de la sanction qui pourra être décidée à l'issue de la procédure disciplinaire ?

La mesure provisoire qui permet à l'employeur d'écarter le salarié de l'entreprise dans l'attente de la sanction qui pourra être décidée à l'issue de la procédure disciplinaire est une mise à pied conservatoire.

#### Fondement : L1332-3 du code du travail

« Lorsque les faits reprochés au salarié ont rendu indispensable une mesure conservatoire de mise à pied à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à ces faits ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article L. 1332-2 ait été respectée. »

L'entraîneur étant par ailleurs délégué syndical, quelle obligation s'impose au club employeur avant de pouvoir rompre le CDD ?

L'employeur devra obtenir une autorisation administrative (de l'inspecteur du travail).

Fondement: L2421-1 du code du travail: « La demande d'autorisation de licenciement d'un délégué syndical, d'un salarié mandaté ou d'un conseiller du salarié ou d'un membre de la délégation du personnel au comité social et économique interentreprises est adressée à l'inspecteur du travail. » et L2431-1 du code du travail « Le fait de rompre le contrat de travail d'un délégué syndical ou d'un ancien délégué syndical en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative prévues par le présent livre est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros. »

Dans l'hypothèse envisagée d'une rupture anticipée du CDD pour faute grave, l'employeur doit mettre en œuvre une procédure disciplinaire. Quelle est la première obligation qui s'impose à l'employeur dans le cadre de cette procédure ?

La première obligation que devra respecter l'employeur est de convoquer le salarié à un entretien préalable.

<u>Fondement : article 1232-2 du code du travail</u> « L'employeur qui envisage de licencier un salarié le convoque, avant toute décision, à un entretien préalable. »

Quel est le délai maximum dont dispose l'employeur pour notifier au salarié la rupture de son CDD ?

Le délai maximum dont dispose l'employeur pour notifier au salarié la rupture de son CDD est d'un mois à compter du jour fixé pour l'entretien.

#### Fondement : article L1332-2 alinéa 4 du code du travail

La sanction ne peut intervenir moins de deux jours ouvrables, ni plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien. Elle est motivée et notifiée à l'intéressé.

A quelle indemnité le salarié peut-il prétendre, le cas échéant, même en cas rupture anticipée de son contrat pour faute grave ?

Le salarié peut prétendre à une indemnité compensatrice de congés payés

#### Fondement: article L3141-28 du code du travail

« Lorsque le contrat de travail est rompu avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il reçoit, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice de congé déterminée d'après les articles L. 3141-24 à L. 3141-27. L'indemnité est due que cette rupture résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur. »

QCM /9 points

Pour chaque question, une seule des propositions est exacte. Une réponse correcte rapporte 0,5 point.

- 1. Un conseiller technique sportif exerçant une mission auprès d'une fédération agréée est placé, pendant la durée de ses missions, sous l'autorité hiérarchique :
- A. Du président de la fédération agréée
- B. Du directeur technique national de la fédération agréée
- C. Du ministre chargé des sports
- D. Du directeur des sports au sein du ministère des sports
- E. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

<u>Fondement : article L131-12 du code du sport : Pendant la durée de leurs missions, les conseillers techniques sportifs restent placés, selon les cas, sous l'autorité hiérarchique exclusive du ministre chargé des sports ou du chef de service déconcentré dont ils relèvent. Ils ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leurs missions, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail.</u>

- 2. Selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, une association régulièrement déclarée peut, sans délai et sans autorisation spéciale :
- A. Recevoir des dons manuels
- B. Recevoir des dons d'établissements d'utilité publique
- C. Acquérir à titre onéreux le local destiné à l'administration de l'association
- D. Administrer les immeubles nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose
- E. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

<u>Fondement : article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 : </u>Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

- 1° Les cotisations de ses membres ;
- 2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;
- 3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

- 3. Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements sont opposables aux tiers :
- A. A partir du jour où ceux-ci ont été adoptés par l'assemblée générale ou par l'organe statutairement compétent
- B. A partir du jour de la signature du procès-verbal de la réunion de l'organe statutairement compétent pour les adopter

#### C. A partir du jour où ceux-ci auront été déclarés à la préfecture

- D. A partir du jour où ceux-ci auront été publiés au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)
- E. Aucune de ces réponses n'est correcte

<u>Fondement : article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 : Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.</u>

- 4. En vertu de l'article L.232-23-3-3 du code du sport, la durée des mesures de suspension à raison d'un manquement d'un sportif impliquant une substance ou méthode non spécifiée est de :
- A. 2 ans, durée pouvant être ramenée à 1 an lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement
- B. 3 ans, durée pouvant être ramenée à 18 mois lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement
- C. 4 ans, durée pouvant être ramenée à 2 ans lorsque le sportif démontre qu'll n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement
- D. 6 ans, durée pouvant être ramenée à 3 ans lorsque le sportif démontre qu'll n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement
- E. Aucune de ces réponses n'est correcte

Fondement: article L232-23-3-3 du code du sport:

5. Les fédérations sportives, qui sont chargées du contrôle du respect par les agents sportifs des obligations prévues par le code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, peuvent à l'égard des agents sportifs dans le cadre d'une inspection :

A. Avoir accès durant leurs heures d'activité professionnelle aux locaux à usage professionnel aux fins de constatation

#### B. Adresser une Injonction de prendre des mesures appropriées pour se mettre en conformité

- C. Prononcer un avertissement
- D. Suspendre ou retirer la licence d'agent sportif
- E. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

Fondement L561-36-2 du code monétaire et financier VII: « Les autorités administratives chargées de l'inspections des personnes mentionnées aux 8°, 9°, 9 bis,10°, 11°, 11° bis, 15° et 16° de l'article L. 561-2 peuvent adresser aux personnes inspectées l'injonction de prendre les mesures appropriées pour se mettre en conformité avec leurs obligations, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées par la Commission nationale des sanctions. »

6.Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un délit prévu à l'article 1741 du code général des impôts. Il s'agit :

- A. Du fait de se soustraire frauduleusement au paiement de l'impôt
- B. Du fait d'omettre volontairement de faire sa déclaration fiscale dans les délais
- C. Du fait d'organiser son insolvabilité ou de mettre obstacle au recouvrement de l'impôt
- D. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E. Aucune réponse n'est correcte

Fondement article 1741 code général des impôts: Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse

7. En matière d'assurances de personnes, l'assuré est obligé de déclarer à l'assureur en cours de contrat les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux à partir du moment où Il a eu connaissance de telles circonstances, l'assuré doit procéder à la déclaration auprès de l'assureur dans un délai de :

A. 5 jours

#### B. 15 jours

C. 30 jours

D. 2 mois

E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

#### Fondement L113-2 du code des assurances :

« L'assuré est obligé :

3° De déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2° ci-dessus. L'assuré doit, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance; »

8. Une entreprise dont l'activité consiste en de la prestation de services est soumise au régime des micro-entreprises pour l'imposition de ses bénéfices lorsque son chiffre d'affaires hors taxes de l'année civile précédente ou de la pénultième année n'excède pas :

A. 15 000 euros

B. 50 700 euros

#### C. 77 700 euros

D. 188 700 euros

E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

<u>Fondement : article 50-0 du code général des impôts « Sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéfices les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année de référence, n'excède pas, l'année civile précédente ou la pénultième année :77 700 € s'il s'agit d'autres entreprises. »</u>

- 9. Le plafond de la redevance susceptible d'être versée au sportif ou à l'entraîneur professionnel au titre de l'exploitation commerciale de son Image, de son nom ou de sa voix est fixé par :
- A. Le code de la sécurité sociale
- B. Un décret
- C. La convention collective nationale du sport
- D. Un accord collectif national conclu par discipline
- E. Un règlement adopté par la fédération sportive ou ta ligue professionnelle de la discipline

Fondement : L222-2-10-1 du code du sport : « Une convention ou un accord collectif national, conclu par discipline, fixe le plafond de la redevance susceptible d'être versée au sportif ou à l'entraîneur professionnel ainsi que la rémunération minimale au titre du contrat de travail à partir de laquelle le contrat mentionné au premier alinéa peut être conclu par le sportif ou l'entraîneur professionnel »

- 10. Lorsqu'elle est constituée sous la forme d'une association loi 1901 déclarée, une ligue professionnelle a l'obligation de procéder à l'élection de son instance dirigeante (comité directeur, conseil d'administration) :
- A. Tous les quatre ans, avant le 31 décembre qui suit les Jeux olympiques d'été
- B. Tous les quatre ans, avant les élections des instances dirigeantes de la fédération délégataire dont elle relève
- C. Tous les quatre ans, après les élections des instances dirigeantes de la fédération délégataire dont elle relève
- D. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

<u>Fondement : ANNEXE I-5 article 131-1 et R131-11 du code du sport :</u> le code du sport ne prévoit aucune des obligations proposées.

- 11. Quel organisme est habilité à délivrer l'attestation d'Immatriculation d'une société sportive au Registre national des entreprises ?
- A. La Préfecture du lieu du siège social de la société
- B. Le Tribunal de Commerce territorialement compétent
- C. L'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI)
- D. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

<u>Fondement : A123-293 du code de commerce : « Le teneur du Registre national des entreprises est astreint et seul habilité à délivrer à toute personne qui en fait la demande une attestation d'immatriculation au Registre national des entreprises. »</u>

<u>Article R411-1 du code de la propriété intellectuelle</u> : « L'Institut national de la propriété industrielle a notamment pour attributions :9° La tenue du Registre national des entreprises »

- 12. Conformément à l'article L 222-2-2 du code du sport, outre les sportifs et entraîneurs professionnels salariés, le contrat de travail à durée déterminée (CDD) spécifique adresse également :
- A. Aux arbitres ou juges professionnels qui sont salariés de leur fédération sportive
- B. Aux sportifs qui sont salariés de leur fédération sportive en qualité de membre d'une équipe de France
- C. Aux entraineurs qui encadrent à titre principal les sportifs membres d'une équipe de France
- D. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E. Aucune réponse n'est correcte

Fondement: L222-2-2 du code du sport: « Les articles L. 222-2-1, L. 222-2-3 à L. 222-2-5, L. 222-2-7 et L. 222-2-8 peuvent, avec l'accord des parties, s'appliquer aux sportifs qui sont salariés de leur fédération sportive en qualité de membre d'une équipe de France, ainsi qu'aux entraîneurs qui encadrent à titre principal les sportifs membres d'une équipe de France. Ces mêmes articles peuvent, avec l'accord des parties, s'appliquer aux arbitres ou juges professionnels qui sont salariés de leur fédération sportive. »

- 13. Quelles sont les règles prévues par la Convention collective nationale du sport (CCNS) pour la classification d'un salarié en cas de polyvalence des tâches, c'est-à-dire lorsque celui-ci exerce de manière permanente des activités qui relèvent de qualifications correspondant à des groupes de classification différents ?
- A. Le salarié concerné est automatiquement classé dans le groupe de classification le plus élevé
- B. Le salarié concerné est classé dans le groupe de classification le plus élevé lorsque les tâches qu'il consacre à ce groupe dépassent 20% de son temps de travail hebdomadaire
- C. Le salarié concerné est classé dans le groupe de classification le plus élevé lorsque les tâches qu'il consacre à ce groupe dépassent 40% de son temps de travail hebdomadaire
- D. Le salarié concerné est classé dans le groupe de classification le plus élevé lorsque les tâches qu'il consacre à ce groupe dépassent 60% de son temps de travail hebdomadaire
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : article 9.1.2 de la convention collective nationale du sport : « En cas de polyvalence de tâches, c'est-à-dire lorsque le salarié est conduit — du fait des structures de l'entreprise — à exercer de manière permanente des activités qui relèvent de qualifications correspondant à des groupes différents, le classement dans le groupe correspondant à l'activité la plus élevée est retenu. Cette disposition entre en vigueur lorsque les tâches relatives au groupe le plus élevé dépassent 20 % du temps de travail hebdomadaire. »

#### 14. Le délai de droit commun pour introduire une action en paiement du salaire est de :

- A. 1 an à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer
- B. 2 ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer
- C. 3 ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer
- D. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

<u>Fondement article 3245-1 du code du travail : « L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. »</u>

- 15. En cas de violation des règles antidopage, l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) ne peut plus engager une action disciplinaire au-delà d'un délai :
- A. De 5 ans à compter de la date de la violation alléguée
- B. De 8 ans à compter de la date de la violation alléguée
- C. De 10 ans à compter de la date de la violation alléguée
- D. De 12 ans à compter de la date de la violation alléguée
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement L232-24-1 du code du sport : « L'action disciplinaire se prescrit par dix années révolues à compter de la date de la violation des dispositions du présent chapitre. Ce délai est interrompu par tout acte d'instruction ou de poursuite. »

16. Les règles édictées par les fédérations sportives délégataires en matière de paris sportifs en ligne, en application de l'article L. 131-16 du code du sport, s'appliquent :

- A. Aux sportifs exerçant leur activité au sein d'un centre de formation
- B. Aux arbitres
- C. Aux agents sportifs licenciés

#### D. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

E. Aucune réponse n'est correcte

<u>Fondement D131-36-1 du code du sport :</u> « Sont acteurs des compétitions sportives au sens de l'article L. 131-16 :

- 1° Les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau et les sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition sportive servant de support à des paris ;
- 3° Les arbitres et juges professionnels ou de haut niveau, les arbitres et juges d'une compétition sportive servant de support à des paris ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage ou au jury de ces compétitions ;
- 6° Les agents sportifs licenciés ou autorisés en prestation de service et les avocats mandataires sportifs

Remarque : le critère du fait que la structure à laquelle est rattachée l'acteur interdit de paris n'était pas proposé dans la question et ne semblait pas être attendu. Cela est renforcé par le fait que les propositions A et B sont correctes sans nécessiter la précision de ce critère.

#### 17. La résolution d'un contrat peut résulter :

- A. De l'application d'une clause du contrat
- B. D'une notification du créancier au débiteur en cas d'inexécution suffisamment grave du contrat
- C. D'une décision de justice

#### D. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

E. Aucune réponse n'est correcte

<u>Fondement article L1224 du code civil : « La résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice. »</u>

18. Dans le cadre des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment, l'agent sportif doit identifier le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires dans le cadre d'une transaction concernant un joueur. Pour une personne morale, ce bénéficiaire effectif est :

A. La ou les personnes physiques qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 15% du capital ou des droits de vote de la société

B. La ou les personnes physiques qui détiennent, directement ou Indirectement, plus de 20% du capital ou des droits de vote de la société

C. La ou les personnes physiques qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société

D. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement article R561-1 du code de commerce : « Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est une société, on entend par bénéficiaire effectif, au sens du 1° de l'article L. 561-2-2, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société au sens des 3° et 4° du l de l'article L. 233-3 du code de commerce. »



L'IPAF est depuis plusieurs années la référence en France dans la préparation à l'examen d'agent sportif.

En 2024, 2 nouveaux agents sur 3 sont sortis de l'IPAF

Inscription Spécifique Football 2024–2025

Novembre 2024 / Mars 2025

Formation en présentiel = 2500 Formation à distance vidéo = 1500

Inscription Examen 2025-2026

Avril 2025 / Mars 2026

Examen général et spécifique Football : 2990€

Examen général uniquement (pour les candidats inscrits

auprès d'autres Fédérations sportives):2000€